RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00941
Numéro SIREN : 831 484 241
Nom ou dénomination : ABONDANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2018 sous le numéro de dépôt 14301

« ABONDANCE »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 Euros

186 rue Jean Jaurès
83600 FREJUS

RCS FREJUS 831.484.241 – 2017B00941

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de FREJUS
DÉPOT DU
18 SEP 2018
N° 2018A14301

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE

EXTRAORDINAIREMENT DU 27 AOUT 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-sept août à onze heures,

Monsieur Cyril POIRON associé unique de la société « ABONDANCE», Société par actions simplifiée au capital de 500 Euros, délibère en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, sur convocation du Président, au siège social de la société.

Monsieur Cyril POIRON préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- L'ordre du jour de l'assemblée,
- Les statuts à jour de la société ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ;

L'associé unique délibère sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouveau Président,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales.

Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

SH

1° RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Cyril POIRON de ses fonctions de Président et décide de nommer en remplacement Madame Sandrine HOUSSAY demeurant à FREJUS (83600), 172 impasse Roscius, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

2° RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de FREJUS.

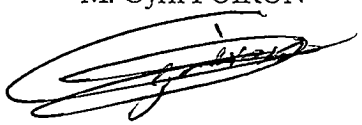
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à onze heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

DONT PROCES-VERBAL

LE PRESIDENT
M. Cyril POIRON



Mme Sandrine HOUSSAY
(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation des Fonctions de Président.



CP

« ABONDANCE »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 Euros

186 rue Jean Jaurès
83600 FREJUS

RCS FREJUS 831.484.241 – 2017B00941

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
18 SEP. 2018
N° 2018 A 4391

STATUTS

(mise à jour de l'art. 20 suite AGOE du 27-08-2018
Changement de Président)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRÉSIDENT :

GREFFE du TRIBUNAL du COMMERCE de FREJUS
DÉPÔT DU
16 AOUT 2017
N° 173621

ABONDANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

AU CAPITAL DE 500 €

Siège Social :
186, Rue Jean JAURES
83600 – FREJUS

CETTE SOCIETE SERA IMMATRICULEE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE FREJUS

STATUTS

CP

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

> Le commerce de détail spécialisé, en échoppe, par correspondance ou par internet, de pièces de monnaie, achat et vente de métaux précieux, timbres-poste, horlogerie, de pierres précieuses, l'activité de galerie d'art commerciale, la vente d'objets d'art ou d'artisanat, de bijouterie, de souvenirs, de petits matériels électronique de communication, articles religieux ou ésotériques.

Et, plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABONDANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

186, Rue Jean JAURES
83600 - FREJUS

CP

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraires

M. Cyril POIRON fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 500.00 €

Cette somme de 500.00 € sera déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation conformément à la législation en vigueur.

En rémunération de l'apport consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, 100 actions numérotées de 1 à 100 d'un montant nominal de 5 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.00 € (CINQ CENTS EUROS). Il est divisé en CENT actions de numérotées de 1 à 100 de 5 € (CINQ EUROS) chacune entièrement attribuées à Monsieur Cyril POIRON.

ARTICLE 8 - VERSEMENT EN COMPTE COURANT

Chacun des associés pourra effectuer des versements en compte courant notamment à première demande du président par tous moyens.

Les sommes versées, pour qu'elles produisent intérêts devront avoir fait l'objet d'une décision collective. Elles seront remboursables à première demande des associés créanciers à tout moment sous réserve que la trésorerie et les ressources d'exploitation de la société le permettent.

CP

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. a défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, , le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

CP

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 13 – DIRECTION

A/ La Société est dirigée par un Président

Le Président est nommé par décision de l'associé unique pour une durée illimitée.

B/ Conformément à la Loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères règlementaires, l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 15 – DECISIONS SOCIALES

A/ L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- ✓ Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- ✓ Dissolution ;
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ Comptes annuels et bénéfices ;
- ✓ Toutes autres modifications statutaires (sous réserve du transfert du siège social) ;

B/ Toute autre décision que celles visées au A/ ci-dessus est de la compétence du Président.

C/ Les décisions de l'associé unique sont reportées dans le registre des décisions.

CP

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de la date de signature des statuts au 31 DECEMBRE 2018.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé.

L'associé peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

CP

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si, au moment de la dissolution de la société, l'associé unique est une personne physique.

1°) – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2°) – L'associé unique nomme, aux conditions prévues pour les décisions sociales, un liquidateur dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes.

L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Le mandat du Liquidateur est, sauf décision contraire de l'associé unique, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) – Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le Liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le Liquidateur a qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) – Au cours de la liquidation, l'associé unique est consulté aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L237-23 et suivants du Code de commerce.

5°) – En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du Liquidateur et le décharge de son mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le Liquidateur néglige de consulter l'associé unique, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de celui-ci, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

CP

Si l'associé unique ne peut délibérer, ou s'il refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société seront soumises aux Tribunaux de Cannes.

ARTICLE 20 – SANS OBJET

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article 59 de la loi de modernisation de l'économie L. n° 2008-776 (JO 5 août) l'associé unique n'a pas choisi de recourir à l'intervention d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

CP

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 24 - IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

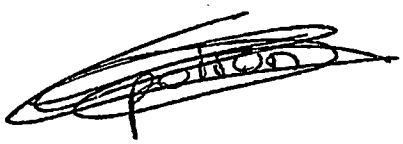
Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par l'associé unique et Président :

Monsieur Cyril POIRON
Né le 24 Janvier 1998
A Nice (Alpes Maritimes)
Célibataire
Demeurant 76, Promenade des Prés Vergers
06580 - PEGOMAS

—

Fait à Fréjus, le 04 août 2017

L'ASSOCIE UNIQUE ET PRESIDENT
Monsieur Cyril POIRON



SAS ABONDANCE
AU CAPITAL DE 500 €

Siège Social :
186, Rue Jean JAURES
83600 – FREJUS

ETATS DES ENGAGEMENTS

Le soussigné :

M. Cyril POIRON

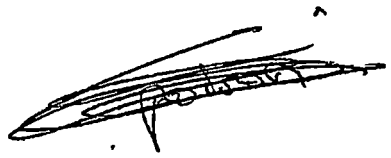
Agissant en qualité d'actionnaire fondateur de la SAS ABONDANCE

Déclare qu'outre les engagements relatifs à la constitution de la société,

- Il a été signé en date du 7 août 2017 un bail précaire entre M. Remy REYNAUD et la SAS ABONDANCE pour l'installation du siège social.

L'Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Fait à Fréjus, le 7 août 2017
M. Cyril POIRON



ABONDANCE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 €

186, RUE Jean JAURES
83600 - FREJUS
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSMENTS

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Monsieur Cyril POIRON 76, Promenade des Prés Vergers 06580 - PEGOMAS	100	500 €	500 €
TOTAL	100	500 €	500 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société ABONDANCE, ainsi que le versement de la somme de 500 € correspondant à 100% du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait A Fréjus, le 7 août 2017

Cyril POIRON

